



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 61-2023 du 23 MAI 2023
portant adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions liées à la sécheresse
au bénéfice de la société THALES
en application de l'article 14 de l'arrêté cadre n°82-2022 du 19 mai 2022**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment son article 14 permettant à titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers dans certaines conditions ;

VU l'arrêté n°2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté n°2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2023 du 20 avril 2023 instaurant l'état d'alerte sécheresse sur les secteurs de l'Arc amont et de l'Arc aval ;

VU la demande d'adaptation des mesures de restriction transmise par la société THALES pour son site de Gémenos ;

CONSIDÉRANT que le secteur de l'Huveaune aval est en état de crise sécheresse depuis le 20 mars 2023 ;

.../...

CONSIDÉRANT que le remplissage en eau des bassins industriels du site de Gémenos de THALES concerne une mise en route d'un process industriel pour réaliser des tests acoustiques ;

CONSIDÉRANT que le test d'acoustique des bassins industriels du site de Gémenos de la société THALES est une condition pour permettre le transfert de l'activité industrielle sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'activité industrielle concernée par la demande présente un intérêt majeur ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions liées à la sécheresse est la société THALES DMS France, n° SIRET 38347509200227, actuellement domiciliée à THALES DMS, ZI des Paluds, 13400 Aubagne et prochainement domiciliée à THALES DIS, 525 avenue du Pic de Bertagne, 13420 Gémenos.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à remplir, à partir de la ressource du forage de Coulin, deux bassins sur le site THALES DIS, situé au 525 avenue du Pic de Bertagne, 13420 Gémenos, pour un volume total de 1 316 m³.

Article 3 : Caractère de l'acte

La présente adaptation exceptionnelle des mesures de restrictions liées à la sécheresse est accordée à titre personnel, non cessible, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Le service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Bouches-du-Rhône ou les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur demande, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater le respect des prescriptions du présent arrêté. À cet effet, les accès aux points de prélèvements doivent être garantis en toutes circonstances.

Article 5 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La présente autorisation cesse dès le 20 juin 2023.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département et sera transmis à la commune de Gémenos.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim, le chef du Service Départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **23 MAI 2023** Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER